



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RESERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRETE N°2020-112-urba

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 19/10/2020,
par Monsieur GASC Yves et Mme GASC Mauricette, demeurant 35 route de Loyettes 38460 ST
ROMAIN DE JALIONAS enregistrée sous le numéro DP 0384511810064,
pour installation d'un abri de jardin en bois naturelle- toit bac acier d'une surface de 10.12m² et d'une
terrasse attenante de 8.15m²,

sur un terrain cadastré AS 231 sis 35 ROUTE DE LOYETTES 38460 SAINT-ROMAIN-DE-
JALIONAS,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS approuvé le
17/01/2017,
Considérant que la commune est en zone de sismicité 3,

ARRETE

Article 1 –

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2 -

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle les travaux ne devant pas modifier les écoulements
naturels initiaux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le
cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la
parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le projet est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les
prescriptions des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du
risque sismique.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 17/11/2020

Adjoint en charge de l'Urbanisme
Nicolas ROMANOTTO



das

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.